



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1- 1067

**d'augmentation temporaire du tonnage maximum autorisé au bénéfice de la société
SOLITOP à Saint-Cyr-des-Gâts**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement notamment :
- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
 - son livre II relatif aux milieux physiques ;
 - son livre III relatif aux espaces naturels ;
 - son livre IV relatif à la faune et à la flore.
- VU** l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 autorisant la société SOLITOP à exploiter un centre de stockage de déchets dangereux à Saint Cyr des Gats ;
- VU** la demande en date du 16 août 2012 présentée par la société SOLITOP en vue d'augmenter provisoirement son tonnage maximum autorisé à 32 500 tonnes par an ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 05 octobre 2012 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 26 octobre 2012 ;
- Considérant** que la demande porte sur une augmentation d'un flux de déchets amiantés nécessitant un dépassement provisoire du tonnage maximum autorisé à 32 500 t/an pour 2012 et 2013 ;
- Considérant** que le dépassement demandé ne constitue pas une modification substantielle mais que ce changement notable doit être réglementé par un arrêté préfectoral complémentaire ;
- Considérant** que le dépassement demandé ne génère pas d'impact supplémentaire sur l'environnement ;
- Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

A r r ê t e

Article 1. Augmentation provisoire du tonnage maximum

La société SOLITOP, dont le siège social est situé au Bois des Blettes à Saint Cyr des Gats (85 410), est autorisée à recevoir un tonnage maximum de 32 500 tonnes par an sur les années 2012 et 2013 au lieu de 30 000 tonnes habituel.

Les 2 500 tonnes de dépassement sont réservées aux déchets amiantés. L'exploitant prend les dispositions pour revenir à un tonnage annuel de 30 000 tonnes à partir de l'année 2014.

Article 2. Dispositions administratives

2.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.


2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet de Fontenay-le-Comte,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Fait à La Roche sur Yon, le 16 NOV. 2012

Le préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-1067 d'augmentation temporaire du tonnage maximum
autorisé au bénéfice de la société SOLITOP à Saint-Cyr-des-Gâts

